



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Direction de l'Attractivité et du Développement des Territoires Direction Déléguée Développement Durable et Sports

ARRÊTÉ N° DADT / 2024 – 437

Ordonnant la clôture des opérations et le dépôt en mairie du plan définitif d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de LUBILHAC

La Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire,

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles L214-1 à L214-6 et R214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT-SEF 2018 – 339 du 17 décembre 2018 modifié par l'arrêté N° DDT-SEF-2023-38 en date du 6 avril 2023 définissant les prescriptions environnementales de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans la commune de LUBILHAC ;

Vu la délibération CP060223/38 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 février 2023 ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et fixant le périmètre à aménager dans la commune de LUBILHAC ;

Vu la délibération CP040319/2 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 6 février 2023 modifiant la délibération ordonnant les opérations d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et fixant le périmètre à aménager dans la commune de LUBILHAC ;

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC en date du 6 juillet 2023 fixant les modalités de prise de possession des parcelles aménagées ;

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) de LUBILHAC en date des 26 et 27 février 2024 approuvant définitivement le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier comprenant le nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes ;

Vu la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) en date du 5 septembre 2024 statuant par une seule décision sur l'ensemble des réclamations et approuvant définitivement le plan d'aménagement foncier et le projet de de travaux connexes de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier ;

Vu le rapport général concernant la vérification de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier et l'acceptation immédiate du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 31 octobre 2024 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Territoires en date du 4 novembre 2024 indiquant que le projet approuvé par les commissions respecte les prescriptions environnementales définies dans l'arrêté modifié DDT-SEF2018-339 du 17 décembre 2018 et accordant la réalisation des travaux connexes et la mise en place du nouveau plan parcellaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier dans la commune de LUBILHAC, modifié conformément à la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de la Haute-Loire en date du 5 septembre 2024, statuant sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.



ARTICLE 2 : Le plan définitif sera déposé en mairie de LUBILHAC le **jeudi 5 décembre 2024**. Le dépôt du plan en mairie correspond à la clôture des opérations. Cette formalité entraîne le transfert définitif de propriété. Ce même jour, le dépôt du procès-verbal d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier aura lieu au Service de la Publicité Foncière du Puy-en-Velay.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan définitif fera l'objet d'un certificat du maire de LUBILHAC qui sera affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots ont été fixées par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, après récolte, et au plus tard le 1^{er} novembre 2024, sauf accord des propriétaires.

Pour les propriétaires des nouvelles parcelles qui seront modifiées par décision de la Commission départementale d'aménagement foncier après jugement du Tribunal administratif de Clermont Ferrand, la prise de possession définitive de ces parcelles modifiées s'effectuera à l'automne suivant et après récolte, et au plus tard le 1^{er} novembre suivant la date de la nouvelle décision.

S'agissant des arbres qui seront coupés dans le cadre des travaux connexes par l'(les) entreprise(s) désignée(s) par la commune, maître d'ouvrage des travaux connexes, les propriétaires des parcelles d'apport pourront les récupérer dans un délai de 2 mois après abattage ou arrachage.

ARTICLE 5 : Les travaux connexes liés à cet Aménagement Foncier Agricole et Forestier, décidés et approuvés par les Commissions Communales et Départementales d'Aménagement Foncier sont autorisés au titre du Code de l'environnement.

La commune de LUBILHAC est chargée en tant que maître d'ouvrage de l'exécution de tous les travaux connexes décidés par les commissions. Elle devra réaliser les travaux connexes en respectant les préconisations édictées dans l'étude d'impact et complétées par les prescriptions de l'accord de la Direction Départementales des Territoires de la Haute-Loire en date du 4 novembre 2024. Le présent arrêté sera notifié à la commune de LUBILHAC, maître d'ouvrage des travaux connexes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de LUBILHAC pendant quinze jours au moins.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Loire, le Préfet de la Haute-Loire, le Maire de la commune de LUBILHAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en ligne sur le site Internet du Département www.hauteloire.fr et fera l'objet d'un avis publié en annonce légale dans un journal diffusé dans le département.

Au Puy en Velay, le 21 novembre 2024

La Présidente du Conseil Départemental
de la Haute-Loire,

Signé : Marie-Agnès PETIT